



**Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies
pour le développement
et du Fonds des Nations Unies
pour la population**

Distr. générale
21 novembre 2000
Français
Original: anglais

Première session ordinaire de 2001

29 janvier-6 février 2001, New York

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

FNUAP

Programme des Nations Unies pour le développement

Fonds des Nations Unies pour le développement

**Règlement financier commun concernant les contributions
de sources non gouvernementales**

Rapport de l'Administrateur et du Directeur exécutif

1. Le présent rapport a été établi comme suite à la décision 2000/5, par laquelle le Conseil d'administration du PNUD et du FNUAP a engagé les deux organisations à se consulter sur les moyens de définir un règlement commun concernant les contributions de sources non gouvernementales et leur a demandé de lui faire rapport à sa troisième session ordinaire de 2000.

2. À sa troisième session ordinaire de 2000, le Conseil d'administration a été informé oralement que les consultations entre les deux organisations se poursuivaient de façon satisfaisante et qu'une proposition lui serait présentée à sa première session ordinaire de 2001.

I. Introduction et généralités

3. Deux projets d'article commun relatif aux contributions de sources non gouvernementales sont soumis dans le présent rapport à l'approbation du Conseil d'administration. Ces deux projets d'article ont été établis à l'issue de consultations entre le FNUAP et le PNUD.

4. Le Conseil d'administration se rappellera que par sa décision 96/39, il avait renoncé, dans le cas du PNUD, à l'approbation préalable des contributions de sources non gouvernementales, exigeant à la place un rapport annuel complet suffisamment détaillé pour qu'il puisse connaître le montant des contributions et leur incidence.

5. Le Conseil d'administration se rappellera aussi que par sa décision 2000/5, il a également renoncé à l'approbation préalable dans le cas du FNUAP, remplaçant

cette disposition par une obligation de faire rapport dans le cas de contributions d'un montant supérieur à 100 000 dollars.

Règlement financier du PNUD

6. Les dispositions en vigueur au PNUD concernant les contributions de sources non gouvernementales sont énoncées dans les articles 5.02 et 5.09 du Règlement financier, qui sont ainsi libellés :

Article 5.02

« Le PNUD peut accepter des contributions des gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que des institutions et organismes eux-mêmes. Il peut également accepter des contributions d'autres sources intergouvernementales, non gouvernementales ou privées quelconques, sous réserve des conditions et critères fixés par le Conseil d'administration et l'Administrateur. »

Article 5.09

« L'Administrateur présente au Conseil d'administration un rapport annuel sur toutes les contributions reçues de chaque contribuant, y compris de sources non gouvernementales. »

Règlement financier du FNUAP

7. Les articles correspondants du Règlement financier du FNUAP sont les articles 4.9 et 4.11, qui ont été approuvés à la première session ordinaire de 2000 et qui sont ainsi libellés :

Article 4.9

« Le FNUAP peut accepter des contributions autres que celles qui sont visées à l'article 4.1¹ et les utiliser pour un appui de caractère général au FNUAP ou à des fins compatibles avec celles du FNUAP. »

Article 4.11

« Le Directeur exécutif rend compte chaque année au Conseil d'administration des contributions d'un montant supérieur à 100 000 dollars reçues de sources non gouvernementales. »

II. Projets d'articles communs du Règlement financier

8. Les projets d'articles ci-après sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration :

¹ L'article 4.1 est ainsi libellé : « Le FNUAP peut accepter des contributions volontaires des gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ».

Premier article commun

Pour le FNUAP

« Le FNUAP peut accepter des contributions des gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que des institutions et organismes eux-mêmes. Le FNUAP peut également accepter d'autres contributions, y compris des contributions de sources intergouvernementales, non gouvernementales ou privées, et les utiliser soit pour apporter au Fonds un appui de caractère général, soit pour atteindre des objectifs compatibles avec ceux du Fonds. »

Pour le PNUD

« Le PNUD peut accepter des contributions des gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que des institutions et organismes eux-mêmes. Le PNUD peut également accepter d'autres contributions, y compris de sources intergouvernementales, non gouvernementales ou privées, et les utiliser soit pour apporter au Programme un appui de caractère général soit pour atteindre des objectifs compatibles avec ceux du Programme. »

Deuxième article commun

Pour le FNUAP

« Le Directeur exécutif fait rapport chaque année au Conseil d'administration sur chacune des contributions reçues de sources intergouvernementales, non gouvernementales ou privées, sous réserve des limites particulières fixées par le Conseil. »

Pour le PNUD

« L'Administrateur fait rapport chaque année au Conseil d'administration sur chacune des contributions reçues de sources intergouvernementales, non gouvernementales ou privées, sous réserve des limites particulières fixées par le Conseil. »

9. Il est proposé que les modalités d'application du deuxième article commun du Règlement financier soient précisées au moyen de la règle de gestion financière commune suivante : « Il est fait rapport chaque année au Conseil d'administration sur chacune des contributions d'un montant supérieur à 100 00 dollars reçues de sources intergouvernementales, non gouvernementales ou privées. » Étant donné que le montant indiqué risque d'être fréquemment révisé, on estime qu'il convient de le faire figurer dans une règle de gestion financière plutôt que dans les articles du Règlement.

10. Dans le cas du FNUAP, le premier article commun remplacerait l'article 4.1, tandis que l'article 4.9 serait supprimé. Le deuxième article commun remplacerait l'actuel article 4.11.

11. Dans le cas du PNUD, le premier article commun remplacerait l'actuel article 5.02, tandis que le deuxième article commun remplacerait l'actuel article 5.09.

III. Récapitulatif des changements

12. Dans le cas du FNUAP, le premier article commun regroupe les actuels articles 4.1 et 4.9 et apporte des précisions sur les sources de contribution. Pour ce qui est du PNUD, le Règlement dispose maintenant explicitement que les contributions doivent être compatibles avec les objectifs du Programme, alors qu'auparavant il était fait mention de cette obligation implicitement, à savoir que les contributions étaient acceptées sous réserve des conditions et critères fixés par le Conseil d'administration ou l'Administrateur. Il convient également de noter que l'article proposé est aligné sur les dispositions de l'article 8.01 du Règlement financier du PNUD, qui dispose que des fonds d'affectation spéciale peuvent être constitués à des fins déterminées compatibles avec les principes, buts et activités du PNUD.

13. Dans le cas du FNUAP, le deuxième article commun et la règle de gestion financière correspondante maintiennent à 100 000 dollars (montant approuvé à la première session ordinaire de 2000) le seuil à partir duquel il doit être fait rapport au Conseil d'administration sur les contributions provenant de sources non gouvernementales. Il tient compte par ailleurs de l'élargissement des sources de contributions, prévu dans le premier article commun. Dans le cas du PNUD, le deuxième article commun et la règle de gestion financière correspondante fixent à 100 000 dollars le seuil au-delà duquel il doit être fait rapport au Conseil d'administration sur les contributions provenant de sources intergouvernementales, non gouvernementales ou privées.

14. Il est à noter que dans le cas des deux organismes, il a toujours été fait mention des contributions reçues dans les états financiers, qui sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, et dans les examens annuels de la situation financière.

IV. Recommandation

15. Le Conseil d'administration pourrait approuver les projets d'articles communs du Règlement financier tels qu'ils sont présentés par l'Administrateur et le Directeur exécutif dans le présent rapport.